

**De :** Marjolaine Roy [mailto:marjolaine.roy@cptaq.gouv.qc.ca]

**Envoyé :** 11 avril 2014 13:08

**À :** Harvey, Marie-Josée (BAPE)

**Objet :** CPTAQ - Réponse de la Commission à une question posée lors de l'audience tenue le 8 avril dernier à 19h00



Madame,

Veillez trouver en pièce jointe la réponse de la Commission à une question qui lui fut posée par monsieur le commissaire John Haemmerli, lors de l'audience tenue dans la soirée du 8 avril dernier.

Bien que la lettre ci-jointe est également transmise par courrier, auriez-vous l'obligeance de déposer la pièce jointe au dossier et de la porter à l'attention des membres concernés.

Vous remerciant de votre collaboration.

Michel Blais, avocat

--

Marjolaine Roy, adjointe administrative  
Commission de protection du territoire agricole du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 2e étage  
Québec (Québec) G1R 4X6  
Tél.: (418) 643-3314  
1-800-667-5294



Télé.: (418) 643-2261

Québec, le 10 avril 2014

Monsieur Denis Bergeron, président  
Bureau d'audiences publiques sur  
l'environnement (BAPE)  
Édifice Lomer-Gouin  
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10  
Québec (Québec) G1R 6A6

Objet : Consultation publique sur les enjeux liés à l'exploration et  
l'exploitation du gaz de schiste dans le shale d'Utica des basses  
terres du Saint-Laurent

---

Monsieur le Président,  
Madame et Monsieur les commissaires,

Lors de l'audience tenue dans la soirée du 8 avril 2014, j'ai indiqué que je répondrais par écrit à la question qui m'a été adressée par M. John Haemmerli, commissaire, et que j'énonce comme suit : *Advenant le développement de la «filière gaz de schiste», est-ce que la Commission a défini des orientations par rapport à ce développement ?*

À l'égard des activités qui nécessitent une autorisation préalable lorsqu'elles s'exercent en zone agricole (comme c'est le cas à l'égard de l'exploration et de l'exploitation du gaz de schiste), la Commission ne peut s'exprimer que par les décisions qu'elle rend après analyse des demandes qui lui sont soumises sur la base des critères de la Loi.

Puisque toutes les décisions que rend la Commission doivent être motivées par écrit, c'est donc à la lecture des décisions rendues et qui sont des documents publics facilement accessibles que les personnes intéressées par le sujet peuvent identifier les orientations de l'organisme.

À cet égard, la jurisprudence pertinente est d'ailleurs à l'effet que deux demandes ayant le même objet, visant toutes deux des lots présentant des caractéristiques communes et qui sont localisées dans des secteurs de la zone agricole présentant des caractéristiques communes, devraient, sauf circonstances exceptionnelles devant être énoncées dans la décision, donner lieu à un même résultat.

Cela dit, en dehors d'une décision rendue conformément à la Loi, il serait donc illégal pour la Commission de prendre des positions par lesquelles elle annoncerait d'avance que, dorénavant, toute demande soumise dans un contexte donné donnera lieu à un refus d'autoriser et que toute demande soumise dans un contexte autre, donnera lieu à une autorisation. Si la Commission devait s'aventurer à agir de la sorte, il pourrait lui être valablement reproché de refuser d'exercer la compétence que lui confère la Loi et qui consiste de décider de chaque demande qui lui est soumise en fonction des critères de la Loi et après leur analyse en fonction des circonstances propres à chaque affaire.

Espérant le tout à votre satisfaction, je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, Madame et Monsieur les commissaires, l'expression de mes meilleurs sentiments.



Michel Blais, avocat  
Direction des affaires juridiques

/mr